

Strasbourg, le 14 juin 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-032050

AGN expertise C2I energie
109 rue Jean Jaures
54000 NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 7 juin 2011.
Référence de l'inspection : INS-2012-STR-1287
Référence installation : T 540431

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les entreprises réalisant des diagnostics d'exposition au plomb et utilisant des appareils de fluorescence X sont soumises à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Transport d'appareils

L'inspecteur a constaté l'absence d'affichage des éléments prévus par la réglementation relative au transport de matières radioactives (N° UN 2911, coordonnées).

Demande n°A.1 : Je vous demande de respecter la réglementation au titre du transport des matières radioactives et notamment en ce qui concerne l'affichage de vos coordonnées sur la valise de transport et du type de matière contenue (UN 2911).

L'inspecteur a noté que vous ne disposez pas à bord de votre véhicule d'un extincteur ayant fait l'objet d'une vérification annuelle.

Demande n°A.2 : Je vous rappelle que le véhicule transportant des appareils contenant des matières radioactives doit être équipé d'un extincteur de 2kg à poudre vérifié annuellement.

B. Compléments d'informations :

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, le rapport émis par un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection n'a pas pu être présenté. Je vous rappelle que l'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation annuelle d'un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé.

Demande n°B.1 : Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

Conditions de stockage des appareils

Lors de la visite, l'inspecteur n'a pu vérifier les conditions de stockage de votre appareil.

Demande n°B.2 : Vous me transmettez une photo de votre coffre de stockage.

C. Observations

Vous avez évoqué un projet de déménagement du lieu de stockage de votre appareil. Vous veillerez, en préalable, à demander la modification de votre autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT